



**Cabinet du procureur général
Office of the Attorney General**

**Services des poursuites publiques
Public Prosecutions Services**

Examen du rapport du Bureau des Enquêtes indépendantes du Québec (BEI) sur son enquête à la suite du décès de Rodney Levi et avis juridique

26 janvier 2021

Fredericton NB

Le 18 décembre 2020, le Service des poursuites publiques (SPP) du Nouveau-Brunswick a reçu du Bureau des enquêtes indépendantes du Québec (BEI) le résultat de son enquête pour donner suite au décès de M. Rodney Levi (DDN : 1971-10-15), survenu au [REDACTED] route 425 (chemin Boom), près de Sunny Corner, au Nouveau-Brunswick. M. Levi est décédé par balle dans une intervention de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), menée à l'adresse susmentionnée, le 12 juin 2020, en début de soirée. Comme des membres de la GRC étaient impliqués dans l'incident, un organisme indépendant, à savoir le BEI, a été saisi de l'enquête sur l'événement. Il incombe maintenant au SPP de déterminer, conformément à ses politiques et à la loi, s'il est justifié de porter des accusations criminelles contre les agents de la paix impliqués dans cette fusillade.

Les preuves recueillies par le BEI consistent principalement en des déclarations des témoins de l'événement, une courte vidéo prise par l'un des témoins montrant en partie la scène, des déclarations d'autres témoins de faits importants, ainsi que de rapports d'experts, comme le rapport d'autopsie et un rapport de toxicologie, entre autres. Le dossier contient également les notes des enquêteurs du BEI.

Les déclarations obtenues des témoins de l'événement sont pour l'essentiel toutes concordantes, et la vidéo de 38 secondes saisies par le BEI confirme les versions des témoins. Les présentes visent à refaire le fil exact des événements et à examiner ensuite en détail la version de chaque témoin.

Dans le présent document, je ferai référence aux deux agents de la paix impliqués comme « Agent A » et « Agent B ». Pour ce qui est des témoins, j'y ferai référence en les désignant comme « Témoin 1 », « Témoin 2 », « Témoin 3 » et ainsi de suite.

Le 12 juin 2020, en fin d'après-midi, la victime, M. Rodney Levi a demandé à une connaissance, le Témoin 1, de l'embarquer dans son véhicule tout-terrain côte à côte, et de le « conduire quelque part ». Le Témoin 1 a accepté, et ils se sont retrouvés à la résidence du Témoin 2, du [REDACTED] route 425 (chemin Boom), près de Sunny Corner, au Nouveau-Brunswick. Cette adresse se trouve à quelques kilomètres seulement du lieu de résidence de M. Levi, à Metepenagiag.

M. Levi et le Témoin 1 se sont présentés à la résidence du Témoin 2 vers 17 h. M. Levi souhaitait discuter avec le Témoin 2, mais, d'après tous les témoins présents, il affichait un comportement étrange et semblait être intoxiqué. Personne ne l'a vu consommer de l'alcool, mais son comportement était néanmoins anormal, décrit comme instable et nerveux par les témoins. Faisant des allers-retours à l'intérieur de la résidence, M. Levi ne cessait d'affirmer qu'il était dépressif. À ce point, le Témoin 2 et le Témoin 3 ont invité à M. Levi et le Témoin 1 à prendre le repas sur place, puisqu'ils préparaient un barbecue. Les deux hommes ont accepté l'invitation.

Pendant la préparation du repas, M. Levi a continué d'entrer dans la maison, puis, à un moment donné, le Témoin 5, qui vit au [REDACTED] route 425 avec le Témoin 2 et sa famille a constaté que M. Levi s'était emparé de deux grands couteaux du bloc à couteaux de la cuisine. Le Témoin 5 s'est écrié : « Couteau, couteau, il a un couteau! ». M. Levi avait les couteaux dans ses mains, pour ensuite les mettre dans la poche avant du chandail à capuche rouge qu'il portait ce jour-là.

Les personnes présentes ont tenté de convaincre M. Levi de rendre les couteaux, mais il s'est obstiné à les garder, affirmant même à tort qu'ils lui appartenaient. M. Levi ne menaçait personne directement avec les couteaux, mais comme il refusait de les rendre, que son comportement était étrange et instable et qu'il semblait être intoxiqué, le Témoin 2 a demandé au Témoin 3 d'entrer dans la maison, de verrouiller la porte et de composer le 911. À l'insu du Témoin 2, le Témoin 4, également présent, en était arrivé à la même conclusion et avait aussi composé le 911, sans savoir que le Témoin 3, avait déjà appelé les services d'urgence.

Un premier agent de la GRC, l'Agent A, s'est présenté sur les lieux vers 19 h 16. À son arrivée, M. Levi se trouvait sur la terrasse arrière attenante à la résidence. La preuve révèle que l'Agent A s'est approché de M. Levi calmement et a débuté une conversation avec lui, dans le but de l'inciter à lui remettre les couteaux. M. Levi refusait de le faire, mais affirmait aussi qu'il voulait une ambulance, car il ne se sentait pas bien. L'agent A a accepté, notant également que M. Levi affichait un comportement anormal. À ce point, l'agent A

estimait que M. Levi devait être appréhendé en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, et une ambulance a été appelée.

En attendant l'ambulance, l'Agent A essayait toujours de convaincre M. Levi de remettre les couteaux. Un deuxième agent de la GRC, l'Agent B, est alors arrivé sur les lieux. Les deux agents se trouvaient avec M. Levi sur la terrasse arrière. Des témoins civils étaient également présents sur la terrasse.

À ce moment-là, M. Levi avait les couteaux de cuisine dans la poche avant de son chandail à capuche, et les agents tentaient calmement de le convaincre de les rendre. Il continuait à refuser de ce faire et à un moment donné, il les a sortis de la poche et a commencé à les brandir. Les deux agents se tenaient à une distance de quatre à six pieds de M. Levi, sur la terrasse où, je le répète, des civils étaient également présents.

Les agents ont continué de demander à M. Levi de leur remettre les couteaux, sans succès. L'Agent B a dégainé son pistolet électrique Taser et a réitéré son ordre à M. Levi de lâcher les couteaux. À ce moment-là, M. Levi en tenait un dans chaque main. M. Levi a refusé et l'Agent B lui a envoyé une décharge de pistolet électrique. La manœuvre a semblé avoir peu d'effet sur M. Levi, qui, à ce moment, aurait lancé, selon des témoins, quelque chose comme « Vous allez devoir me tirer une balle! ». L'Agent B a administré une seconde décharge à M. Levi, décharge qui, cette fois, a eu un certain effet. M. Levi a commencé à bondir, mais sans laisser tomber les couteaux. L'Agent B a envoyé une troisième décharge, qui s'est aussi avérée efficace, amenant M. Levi à laisser tomber l'un des couteaux. Cependant, il l'a immédiatement ramassé. Il tenait alors les deux couteaux par leur manche, un dans chaque main, parallèlement au sol, et les pointait vers l'Agent A, qui se tenait à seulement quatre à six pieds de lui. Ensuite, selon des témoins, M. Levi a foncé vers l'Agent A, qui a fait feu avec son arme de service à deux reprises sur M. Levi. Ce dernier est tombé au sol, et bien que les premiers soins lui aient été prodigués, le premier ambulancier sur place a constaté l'absence de pouls chez M. Levi. M. Levi a été transporté d'urgence à l'hôpital, où son décès a été prononcé peu après.

Chaque déclaration de témoin a été soigneusement examinée par l'auteur de ces lignes. Dans les pages qui suivent, il les résumera le plus fidèlement possible, à commencer par celle du Témoin 1.

1. Le Témoin 1

Le Témoin 1, âgé de 21 ans au moment de l'incident, était une connaissance de M. Levi. Le 12 juin 2020, vers 17 h, il était chez lui lorsque M. Levi est arrivé et a demandé à faire une promenade avec lui sur son VTT côte à côte. Le Témoin 1 a accepté, et ils sont partis faire un tour, qui les a menés au [REDACTED] route 425, soit à la résidence des Témoins 2 et 3. Le Témoin 1 dit que M. Levi n'avait rien sur lui et qu'il n'a rien remarqué de particulier à ce moment-là. À son arrivée sur les lieux en question, M. Levi est entré dans la maison et a demandé au Témoin 1 de l'attendre. Le Témoin 1 a remarqué que d'autres personnes étaient présentes à l'extérieur, mais la plupart lui étaient inconnues. Elles l'ont néanmoins invité à se joindre à elles, ce qu'il a fait. Après environ 20 minutes, M. Levi est sorti de la résidence, est allé voir le Témoin 1 et a commencé à lui dire qu'il se sentait déprimé et qu'il voulait partir. C'est alors que le Témoin 2, constatant également que M. Levi n'avait pas l'air bien, a proposé à M. Levi et au Témoin 1 de rester pour le repas. Les deux ont accepté l'invitation. Pendant les préparatifs du repas, le Témoin 1 a remarqué que M. Levi est entré dans la maison, pensait-il pour aller à la salle de bain. Cependant, quelques minutes plus tard, il a entendu un cri d'alarme (de la bouche du Témoin 4, a-t-il cru) : « Couteau, il a un couteau! », voulant dire que M. Levi avait des couteaux. Le Témoin 1 note que M. Levi « n'était plus le même » quand il est ressorti de la maison. Il pense que M. Levi avait pris les couteaux de la résidence des Témoins 2 et 3, puisqu'il n'avait rien de tel avec lui à son arrivée sur place. M. Levi se tenait sur la terrasse avec les couteaux et se disait en dépression. Le Témoin 1 rapporte qu'il a voulu inciter M. Levi à laisser tomber les couteaux en lui signalant que son comportement était inapproprié chez les Témoins 2 et 3, que ces derniers avaient été gentils avec eux, les avaient invités à souper et que son comportement n'était pas ce qu'il devait être. Cette tentative s'est avérée infructueuse. À un moment donné, il a compris que le Témoin 4 avait composé le 911 et il a essayé une fois de plus de convaincre M. Levi de rendre les couteaux, mais en vain.

Le Témoin 1 explique ensuite avoir vu « le premier agent », c'est-à-dire l'Agent A, arriver sur les lieux et l'avoir entendu lancer à M. Levi quelque chose comme : « Hé Rodney, qu'est-ce qui se passe? ». À ce moment, les choses étaient relativement calmes, et l'agent cherchait à convaincre M. Levi de laisser tomber les couteaux. M. Levi se trouvait sur la terrasse, en compagnie des Témoins 2, 5 et 1. L'Agent A est également monté sur la terrasse. Un deuxième agent de la GRC est arrivé (l'Agent B). À ce point, les deux agents demandaient à M. Levi de sortir les mains de la poche de son chandail, où les couteaux étaient évidemment dissimulés.

Le deuxième agent (l'Agent B) est aussi monté sur le patio, a continué de parler avec M. Levi, lui demandant de retirer les mains de la poche de son chandail (style « hoodie »). M. Levi l'a fait. On pouvait alors voir qu'il tenait des cigarettes. Les agents ont averti M. Levi que, s'il persistait à ne pas coopérer, ils n'auraient d'autre choix que de l'appréhender. C'est alors que, selon le Témoin 1, M. Levi a remis les mains dans sa poche, où il avait les couteaux, et que la tension a grimpé. L'agent B a déployé son pistolet électrique Taser, étant donné que M. Levi avait remis les mains dans la poche de son chandail à capuche.

Le Témoin 1 dit qu'il n'a pas vu quand M. Levi sortir les couteaux de sa poche, mais il a clairement aperçu l'Agent B administrer des décharges de pistolet électrique à M. Levi. Selon le Témoin 1, la première décharge n'a pas semblé fonctionner. La deuxième a fonctionné et a amené M. Levi à laisser tomber l'un des couteaux, qu'il a toutefois récupéré immédiatement. Le Témoin 1 affirme que M. Levi tenait à ce moment les deux couteaux, un dans chaque main, à hauteur des hanches, lames pointées vers l'avant. C'est alors qu'il aurait été touché par une troisième décharge de pistolet électrique. Le Témoin 1 déclare que, après cette troisième décharge, M. Levi semblait « en choc » et s'est avancé en direction de l'Agent A, qui n'était qu'à quelques pieds de lui. C'est à ce moment que l'Agent A a fait feu à deux reprises en direction de M. Levi, qui s'est écroulé. Le Témoin 1 était sur la terrasse, à seulement cinq ou six pieds de la scène.

2. Déclaration du Témoin 2

Les Témoins 2, 3, 4 et 5 vivent tous au [REDACTED] route 425, près de Sunny Corner. Le Témoin 2 exerce sa profession dans le bâtiment voisin de sa résidence.

Le Témoin 2 affirme qu'il connaissait Rodney Levi, car celui-ci fréquentait occasionnellement le lieu de culte du Témoin 2. Il déclare également qu'il pouvait arriver que M. Levi passe à son domicile, à l'improviste, pour discuter de ses problèmes personnels. Il mentionne que sa dernière rencontre avec Rodney Levi avant le 12 juin 2020 remontait aux précédentes Fêtes. Il raconte que, lors de cette visite, M. Levi était complètement « paranoïaque », sous l'emprise de la drogue, et soutenait que des gens le recherchaient pour l'attraper.

Comme mentionné précédemment, le Témoin 2 déclare qu'il n'avait pas revu M. Levi avant le 12 juin 2020. Vers 17 h ce jour-là, M. Levi est arrivé à l'improviste, comme à son habitude, à la résidence du Témoin 2. Il était accompagné d'un jeune homme que le Témoin 2 ne connaissait pas, et qui s'est présenté à eux sous le nom de (Témoin 1).

À leur arrivée, M. Levi a indiqué au Témoin 2 qu'il voulait lui parler. Ce dernier a proposé d'aller faire une promenade, mais M. Levi a insisté pour rester sur la terrasse. M. Levi était agité, et le Témoin 2 soupçonnait fortement qu'il était sous l'influence de la drogue. Il n'agissait pas normalement. M. Levi ne cessait d'entrer dans la maison et d'en ressortir, ce qui inquiétait le Témoin 2 vu son état d'esprit. Selon le Témoin 2, M. Levi présentait des signes de ce qu'il décrit comme de la paranoïa.

La présence de M. Levi le rendait inconfortable puisque, à cette heure (17 h), sa famille (sa fille en moins) était présente. Il a proposé à M. Levi de discuter et de prier avec lui, en espérant qu'il partirait rapidement. Il explique que M. Levi ne lui inspirait pas confiance ce jour-là en raison de son comportement inhabituel, et qu'il était inquiet pour sa famille.

Comme M. Levi ne semblait pas vouloir partir, le Témoin 2 a décidé de l'inviter à souper, ainsi que le Témoin 1. Il mentionne qu'il voulait que le repas se fasse à l'extérieur, car il s'inquiétait de la présence éventuelle de M. Levi à l'intérieur de la maison.

Pendant la préparation du repas, M. Levi continuait d'entrer dans la maison, et, chaque fois, le Témoin 2 devait le ramener à l'extérieur, sur la terrasse. C'est pendant cette période que le Témoin 4 et son ami le Témoin 5 sont rentrés du travail. Le Témoin 2 décrit un Rodney Levi instable, nerveux et en constant déplacement sur la terrasse, mais non menaçant, à ce point-là.

Le Témoin 2 mentionne que, peu après l'arrivée des Témoins 4 et 5, M. Levi a réussi à entrer encore dans la maison, et c'est alors qu'il a entendu soit le Témoin 4 ou le Témoin 5 crier « Couteau, couteau, il a un couteau! ». Sans avoir vu M. Levi s'emparer des couteaux, il suppose qu'il s'agissait de couteaux du « bloc à couteaux », qui se trouvait près du four à micro-ondes. Il décrit ces couteaux comme « un couteau de boucher » et un « long couteau à trancher », chacun avec une lame d'environ 10 pouces.

Le Témoin 2 exprime alors avoir tenté de désamorcer la situation et calmement demandé à M. Levi de lui rendre les couteaux. Il craignait que M. Levi ne se blesse ou blesse un membre de sa famille. À ce stade, M. Levi lui apparaissait « confus », sans toutefois chercher la confrontation. Le Témoin 3 demandait également les couteaux à M. Levi, prétextant qu'elle en avait besoin pour cuisiner. Elle lui a aussi dit que, s'il les voulait absolument, il pouvait les emporter en s'en allant dès maintenant. Le Témoin 1 a emboîté le pas et demandé à M. Levi de remettre les couteaux, en lui disant qu'il était maintenant le temps de s'en aller.

Selon le Témoin 2, sans menacer expressément quiconque, M. Levi agitait de façon imprévisible les couteaux. Tout le monde sur la terrasse se tenait loin de M. Levi, ne sachant pas ce qu'il allait faire. Le Témoin 2 demandait sans arrêt à M. Levi de poser les couteaux, ce qu'il a fini par faire, mais en plaçant le pied dessus et en affirmant qu'il les gardait parce qu'il en avait besoin. Il n'était pas question qu'il les abandonne. M. Levi a par la suite repris les couteaux et les a gardés dans ses mains. C'est à ce moment que le Témoin 2 a discrètement demandé au Témoin 3 de retourner dans la maison pour appeler la police. Les Témoins 2 et 5 sont restés sur la terrasse avec M. Levi. Au même moment, le Témoin 2 a constaté que le Témoin 4 était allé dans le garage faire le 911 aussi.

Le Témoin 2 relate que le premier agent, l'Agent A, qu'il connaissait, s'est présenté environ 10 minutes après l'appel. Il affirme que l'Agent A a appelé des renforts presque immédiatement. L'agent a aussi également fait venir une ambulance. Le Témoin 2 explique que, à ce moment, l'Agent A était calme et parlait doucement à M. Levi pour l'inciter à remettre les couteaux. M. Levi répondait en soutenant qu'il avait besoin d'une ambulance et, d'après le Témoin 2, il a formulé cette demande à au moins trois reprises. L'Agent A a alors appelé à nouveau une ambulance.

L'Agent A s'est rendu sur la terrasse, où se trouvaient également les Témoins 2, 1 et 5. Selon le Témoin 2, l'Agent A se tenait à environ six pieds de M. Levi. Il dit avoir entendu l'Agent A demandé à M. Levi s'il comptait se faire du mal à lui-même, ce à quoi M. Levi aurait répondu dans l'affirmative, précisant qu'il avait un plan de suicide et qu'il pourrait utiliser les couteaux. L'agent a alors prévenu M. Levi qu'il devrait intervenir en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. M. Levi semblait comprendre ce que cela signifiait et continuait à demander une ambulance.

C'est à ce moment que le deuxième agent, l'Agent B, s'est présenté. S'étant déplacé un peu sur la terrasse, l'agent A faisait maintenant dos à la maison, à environ six pieds de M. Levi, sur le même palier, tandis que l'agent B était sur l'autre palier (trois marches séparent les paliers), également à une distance d'environ six pieds de M. Levi. L'agent B se serait alors adressé à M. Levi par son nom en disant quelque chose comme « Hey Rodney, content de te revoir. Ça fait longtemps! », tout en lui disant que ce serait bien s'il pouvait rendre les couteaux et de mettre les mains sur la tête. À ce point, selon le Témoin 2, M. Levi avait les mains dans la poche de son chandail, là où se trouvaient les couteaux.

L'Agent B a sommé à répétition M. Levi de mettre les mains sur la tête pour lui permettre de récupérer les couteaux. M. Levi répondait à l'agent de se détendre, tout en gardant les mains dans la poche. Le Témoin 2 précise qu'il a alors invité M. Levi à faire la prière avec lui et à rendre les couteaux en attendant l'ambulance. M. Levi a refusé, soutenant qu'il avait besoin des couteaux et continuant de demander une ambulance. C'est

alors que l'Agent B a dit à M. Levi que, s'il collaborait, il pourrait attendre l'ambulance confortablement dans la voiture de police climatisée, mais qu'il lui fallait d'abord rendre les couteaux.

Selon le Témoin 2, à ce moment, M. Levi a remis les mains dans sa poche et en a sorti les couteaux, un dans chaque main, et l'Agent B a déployé son pistolet électrique Taser, mais en le tenant pointé vers le sol. L'Agent A a par ailleurs dégainé son arme à feu, également pointée vers le sol. Le Témoin 2 raconte que la situation lui semblait désormais dangereuse, c'est pourquoi il s'est déplacé un peu sur la terrasse pour se mettre à l'abri.

L'Agent B a alors crié à M. Levi de laisser tomber les couteaux, mais il a refusé. D'après le Témoin 2, à ce point, l'Agent A a demandé à son partenaire au moins deux fois s'il fallait vraiment en venir là. L'Agent B répétait constamment son ordre à M. Levi de lever les mains, mais celui-ci devenait de plus en plus agité et refusait d'obtempérer.

À un moment donné, M. Levi a fait un geste, et l'Agent B lui a crié de ne pas faire cela et à nouveau de montrer ses mains. M. Levi a refusé, et l'Agent B lui a envoyé une décharge de pistolet électrique. Le Témoin 2 note que la décharge n'a semblé avoir aucun effet chez M. Levi, qui s'est alors mis à rire et aurait dit « Vous allez devoir me tirer une balle! ». L'Agent B a administré une seconde décharge à M. Levi, qui, cette fois, a eu un effet. M. Levi a laissé tomber l'un des couteaux en grimaçant de douleur, mais l'a immédiatement ramassé. Il tenait alors un couteau dans chaque main, et c'est à ce moment que l'agent B lui a envoyé une troisième décharge. M. Levi grimaçait encore, mais, cette fois, il semblait avoir « marché dans un nid de guêpes », d'après le Témoin 2. Il agitait les couteaux, ne cessait de jurer et avait l'air très en colère. Sur le coup, le Témoin 2 craignait M. Levi en vienne à se blesser lui-même avec les couteaux, puis, soudainement, il l'a vu « foncer », couteaux pointés, en direction de l'Agent A, qui se trouvait dos à la maison, sans aucune option de fuite. C'est à ce moment qu'il a vu l'Agent A tirer sur M. Levi à deux reprises au thorax. Le Témoin 2 note que, à ce moment, M. Levi se trouvait à plus ou moins cinq pieds de l'Agent A.

M. Levi s'est écroulé immédiatement après les coups de feu. Le Témoin 2 a entendu les agents signaler par radio que des coups de feu avaient été tirés, et redemander l'ambulance, qui est arrivée plus tard. Il affirme que les agents se sont tout de suite portés au secours de M. Levi en appliquant des pressions sur ses plaies et en lui administrant les premiers soins. Il raconte avoir aidé les agents dans ces manœuvres. L'ambulance est finalement arrivée, a embarqué M. Levi, et est repartie.

3. Déclaration du Témoin 3

Le Témoin 3 est l'épouse du Témoin 2 et vit à la même adresse que lui. Elle déclare que, le 12 juin 2020, vers 17 h, elle était assise sur sa terrasse, lorsque Rodney Levi s'est présenté à l'improviste. Elle estime que M. Levi était intoxiqué même si, lorsqu'on l'a questionné à ce sujet, il l'a nié. M. Levi a mentionné qu'il voulait s'entretenir avec le Témoin 2, qui travaille dans une institution se trouvant à côté de la résidence. Il était déjà arrivé que M. Levi se présente chez eux à la recherche du Témoin 2, et, cette fois, il était accompagné d'un jeune homme qu'elle ne connaissait pas, mais qui s'est présenté comme le Témoin 1.

À l'arrivée de M. Levi, le Témoin 2 lui a proposé d'aller faire une promenade, ce que M. Levi a refusé, préférant rester à la maison parce qu'il disait être fatigué et avoir faim. C'est alors que le Témoin 2 a invité les deux hommes à souper.

Pendant qu'elle préparait le repas, le Témoin 3 dit s'être sentie inquiète de la présence de M. Levi car, à son avis, il avait manifestement les facultés affaiblies par quelque chose. Elle ne voulait pas qu'il entre dans la maison et lui demandait à répétition d'en sortir, en utilisant la COVID-19 comme prétexte. Néanmoins, M. Levi continuait ses allers-retours entre l'intérieur et l'extérieur de la maison. Elle ne voulait pas être seule avec lui. Elle explique que, pendant le repas, M. Levi n'a cessé de dire qu'il était dépressif et qu'il voulait déménager en Alberta.

À un moment donné, M. Levi est retourné dans la maison. Les Témoins 4 et 5 l'y ont suivi pour le surveiller car il ne lui faisait pas confiance. Ensuite, le Témoin 5 est ressorti en criant que M. Levi avait un couteau entre les mains. M. Levi est également sorti sur la terrasse, suivi du Témoin 4. Le Témoin 3 déclare qu'elle pouvait voir les couteaux dépasser de la poche du chandail à capuche de M. Levi. Lorsqu'il les en a sortis, elle a vu que c'étaient les siens. Elle rapporte que, à ce point, elle, le Témoin 2 et les enfants ont calmement et gentiment demandé à M. Levi de rendre les couteaux, ce que celui-ci a catégoriquement refusé, leur répondant de le laisser tranquille. Elle décrit le comportement de M. Levi à ce stade comme « agressif », même s'il ne menaçait personne en particulier.

Comme M. Levi ne rendait pas les couteaux, son mari, le Témoin 2, lui a demandé d'entrer dans la maison et de faire le 911, ce qu'elle a fait immédiatement. Elle estime qu'il s'est écoulé environ cinq minutes entre le moment où elle a vu les couteaux en possession de M. Levi et celui où elle a composé le 911. Elle était à l'intérieur, anxieuse, quand un ami du Témoin 4, le Témoin 6, est arrivé; elle a demandé au Témoin 6 de rester avec elle.

Elle affirme qu'à un certain moment, elle a vu M. Levi déposer les couteaux sur la terrasse et poser un pied dessus. Elle signale également avoir assisté à l'arrivée du premier agent, l'Agent A, qu'elle connaissait. Elle ne voyait pas les couteaux à ce moment-là. Elle déclare par ailleurs qu'elle a vu le deuxième agent se présenter, et que les deux agents se tenaient sur la terrasse, chacun sur un palier différent; un espace d'environ trois à quatre pieds les séparait de M. Levi. Selon son témoignage, M. Levi avait alors les mains dans la poche avant de son chandail, là où se trouvaient les couteaux. Elle assistait à la scène par la fenêtre de la cuisine avec le Témoin 6 et le Témoin 4, qui s'était joint à eux. Cependant, comme la fenêtre était fermée, elle n'a pu entendre clairement les conversations sur la terrasse.

Elle affirme néanmoins que le ton a fini par monter, et elle pense que les agents ordonnaient à M. Levi de déposer ses armes et de lever les mains. Ensuite, elle dit avoir vu l'Agent B tenter d'immobiliser M. Levi à l'aide de son pistolet électrique Taser, mais en vain. Elle a aussi vu l'Agent B lancer une seconde décharge, qui fait chanceler M. Levi. Enfin, elle a assisté à une troisième décharge de pistolet électrique, qui a déstabilisé encore M. Levi. Celui-ci a alors repris le deuxième couteau, qui, elle le suppose, devait lui avoir échappé quelques secondes avant. Elle a vu M. Levi se diriger vers l'Agent A, et les yeux détournés pour un instant, elle a cru entendre trois « pops », mais elle n'en est pas sûre. Elle a ensuite vu M. Levi s'écrouler. Elle est finalement sortie sur la terrasse, et a vu que les agents apportaient les premiers secours à M. Levi. Elle se remémore avoir entendu l'Agent B dire à l'Agent A qu'il avait fait ce qu'il devait faire. L'ambulance est alors arrivée et les secouristes ont emmené M. Levi.

4. Déclaration du Témoin 4

Le Témoin 4 est un très proche parent des Témoins 2 et 3 et vit avec eux, dans leur résidence du chemin Boom. Le 12 juin 2020, il est rentré du travail vers 17 h. À son arrivée, il a remarqué la présence du Témoin 1, qu'il ne connaissait pas. Présentations faites, ils sont entrés dans la maison, où le Témoin 2 discutait avec Rodney Levi, au salon. Il savait qui était M. Levi, puisque ce dernier se présentait de temps en temps à l'église qu'il fréquente.

À un moment donné, tout le monde est sorti de la maison, et M. Levi affirmait que lui et le Témoin 1 devaient partir. Cependant, il a ensuite changé d'avis, disant souhaiter s'entretenir avec le Témoin 2. Le Témoin 2 a proposé à M. Levi d'aller faire une promenade avec lui, ce qu'il a refusé, arguant qu'il avait faim et soif. C'est alors que le Témoin 2 a invité MM. Levi et le Témoin 1 à souper, offre qu'ils ont acceptée.

Pendant que le Témoin 3 préparait le souper, lui-même et les Témoins 1 et 5 sont allés acheter de la bière, qu'ils ont bue dans le garage à leur retour. Tout le monde s'est ensuite déplacé sur la terrasse pour prendre le repas.

Il explique qu'il se méfiait de M. Levi, qui semblait intoxiqué de quelque façon. Il mentionne avoir aperçu M. Levi entrer dans la maison après le souper. Il a décidé de le suivre, inquiet de ce qu'il pourrait y faire. C'est

alors qu'il a vu que M. Levi avait en main deux couteaux, quand il les a sortis de la poche avant de son chandail à capuche rouge. À ce moment, le Témoin 5, qui était avec lui, a également vu les couteaux et s'est écrié « Couteau, couteau ».

Tout le monde, M. Levi compris, est sorti de la maison. On demandait à M. Levi de laisser tomber les couteaux. Il refusait de le faire et est devenu, selon le Témoin 4, plus agressif, colérique, perturbé, non-coopératif et « dépressif ». Le Témoin 2 a alors dit à M. Levi de garder les couteaux, mais de partir. M. Levi a refusé.

Le Témoin 4 a à ce moment entendu le Témoin 2 demander au Témoin 3 de rentrer dans la maison, de verrouiller la porte et de faire le 911. Le Témoin 5 lui a également dit (au Témoin 4) d'aller dans le garage et d'appeler la police, ce qu'il a fait. Selon le Témoin 4, M. Levi avait l'air d'une personne déprimée, qui « voulait mourir ». M. Levi était nerveux, fumait sans arrêt et demandait à répétition une ambulance.

Avant l'arrivée de la police, l'un des amis du Témoin 4, le Témoin 6, s'est présenté sur les lieux. Le Témoin 4 a demandé au Témoin 6 d'entrer dans la maison et d'aller y rejoindre le Témoin 3. Le Témoin 6 s'est rendu dans la cuisine à la rencontre du Témoin 3. Le Témoin 4 affirme que le premier policier à se présenter à la résidence, l'Agent A, est arrivé environ dix minutes après l'appel initial au 911. Il raconte que l'Agent A a salué M. Levi par une phrase comme « Hé Rodney, qu'est-ce qui se passe? Comment ça va? ». Le Témoin 4 explique que M. Levi n'a pas semblé surpris de voir un agent de police. À ce moment, M. Levi avait deux couteaux dans les mains. Le Témoin 4 dit être alors entré rejoindre les Témoins 3 et 6 dans la cuisine, d'où ils observaient ce qui se passait sur la terrasse.

Il affirme que le second agent, l'Agent B est arrivé environ cinq minutes après l'Agent A. Il était impossible d'entendre ce qui se disait étant donné que la fenêtre de la cuisine était fermée, mais le Témoin 4 confirme que les deux agents, M. Levi, les Témoins 2, 5 et 1 étaient tous sur la terrasse. À un moment donné, le ton a monté et il a pu entendre les agents ordonner à M. Levi de laisser tomber les couteaux. Il apercevait M. Levi agiter les deux couteaux d'une façon non-coordonnée.

À ce point, il raconte avoir vu l'Agent B envoyer une décharge de pistolet électrique Taser à M. Levi, puis une deuxième. M. Levi a laissé tomber un couteau, a titubé, s'est penché, puis a repris le couteau presque immédiatement. Enfin, le Témoin 4 a vu la troisième décharge de pistolet électrique atteindre M. Levi. Et ensuite, il affirme avoir aperçu M. Levi se lancer vers l'Agent A. Il a entendu deux coups de feu et estime qu'à ce moment-là, M. Levi se trouvait à environ deux ou trois pieds de l'agent A.

5. Déclaration du Témoin 5

Le Témoin 5 est un jeune homme qui vit avec la famille des Témoins 2, 3 et 4. Le 12 juin 2020, il est rentré du travail vers 17 h. Il raconte que, dix minutes plus tard, Rodney Levi (qu'il connaissait) et le Témoin 1 (qu'il ne connaissait pas) se sont présentés à la résidence du chemin Boom. Le Témoin 5 estime, selon sa propre expérience, que M. Levi était alors sous l'influence de la drogue.

Le Témoin 5 déclare, comme les autres témoins, qu'à un moment donné, le Témoin 2 a invité MM. Levi et le Témoin 1 à rester à souper. Pendant le repas, il a remarqué les déplacements constants de M. Levi et ses allers-retours dans la maison. Il a à un moment décidé de le suivre à l'intérieur, car il « se méfiait de lui ». À l'intérieur, il a constaté que M. Levi avait entre les mains deux couteaux de cuisine, qu'il le soupçonne d'avoir pris dans la maison. Il a vu M. Levi ressortir, les couteaux en main, et l'a vu les ranger dans la poche avant de son chandail à capuche rouge. Il a entendu M. Levi affirmer que les couteaux lui appartenaient et qu'il les avait à son arrivée, ce qui était faux.

Le Témoin 1 aurait ensuite tenté de calmer M. Levi. C'est alors que le Témoin 5 a dit au Témoin 4 d'appeler la police.

À l'arrivée du premier agent, M. Levi se trouvait sur la terrasse, près de la rampe. L'agent en question, l'agent A, était calme et a demandé à M. Levi ce qui se passait. Selon le témoignage du Témoin 5, l'agent a tenté de

désamorcer la situation. M. Levi n'arrêtait pas de dire qu'il était dépressif et qu'il passait une mauvaise journée. Tout semblait calme, mais M. Levi s'est mis à demander à répétition qu'on fasse venir une ambulance. Le Témoin 5 déclare que l'agent a accepté cette demande et a appelé une ambulance par radio.

Un deuxième agent est arrivé (l'agent B). Les deux agents conversaient avec M. Levi. Le Témoin 5 raconte que l'Agent A a prévenu M. Levi qu'il devrait l'interpeller en vertu de la *Loi sur la santé mentale* pour sa propre sécurité. Il lui a aussi proposé d'aller attendre l'ambulance de la voiture de police, mais en vain. Il déclare avoir un moment donné vu l'Agent B dégainer son pistolet électrique Taser et envoyer une décharge à M. Levi, qui n'a toutefois eu aucun effet, M. Levi tirant même les sondes de son chandail. Il se rappelle avoir entendu M. Levi dire « Vous allez devoir me tirer une balle! ». Il a vu M. Levi recevoir une seconde décharge de pistolet électrique, alors que les agents lui criaient de laisser tomber les couteaux. Il affirme que M. Levi était très agité, et qu'après avoir reçu une deuxième décharge, il a laissé tomber un couteau, qu'il a immédiatement repris. Au dire du Témoin 5, l'Agent B a administré une troisième décharge de pistolet électrique à M. Levi, qui, après coup, a foncé sur l'Agent A alors que cet agent se trouvait à quelques pieds seulement, sur la terrasse, dos à la maison. Il raconte que l'Agent A a ensuite tiré avec son arme de service deux coups de feu en direction de M. Levi, qui s'est écroulé immédiatement. Le Témoin 5 affirme par ailleurs que, avant de faire feu sur M. Levi, l'Agent A a demandé à son collègue s'il « devait vraiment faire cela », cherchant un moyen d'éviter une telle intervention. Lorsque tout cela s'est produit, le Témoin 5 déclare qu'il n'était qu'à quelques pieds de la scène.

6. Déclaration du Témoin 6

Le Témoin 6 est un ami des Témoins 4 et 5. Le 12 juin 2020, il s'est présenté à la résidence des Témoins 2, 3, 4 et 5 alors que la situation se déroulait et que le service 911 avait déjà été appelé. À son arrivée, son ami le Témoin 4 lui a demandé d'entrer dans la maison pour aller tenir compagnie au Témoin 3. Cette dernière s'était réfugiée dans la cuisine. C'est ce qu'a fait le Témoin 6 et, dans sa déclaration, il décrit en gros la même chose que les autres témoins : il a vu M. Levi avec les couteaux en main; il a vu les agents essayer de le convaincre de les laisser tomber; il a vu les trois décharges de pistolet électrique Taser; il a entendu les deux coups de feu et il a vu M. Levi s'écrouler. Fait intéressant dans le témoignage de Témoin 6 : il a filmé une bonne partie de l'incident avec son téléphone cellulaire. Je reviendrai à cet élément de preuve dans la section *Vidéo du Témoin 6*, plus loin.

7. Rapport de l'Agent A

Dans son rapport des événements, l'Agent A déclare que, le 12 juin 2020, vers 19 h 10, il a reçu un appel du central au sujet d'un homme qui serait armé de couteaux dont il se serait emparé dans une résidence. Le suspect était Rodney Levi et la plaignante le Témoin 3. Il ne connaissait pas M. Levi personnellement, mais savait qu'il avait déjà eu affaire à la police. En route vers la résidence des Témoins 2, 3, 4 et 5, il a établi qu'il pourrait avoir besoin de renforts, et en a fait la demande. L'Agent B lui a alors répondu qu'il le retrouverait à la résidence des Témoins 2, 3, 4 et 5.

Comme il était question de couteaux, l'Agent A a jugé le risque comme étant « élevé » et s'est inquiété de la sécurité des civils présents. Il connaissait la résidence des Témoins 2, 3, 4 et 5 et avait déjà traité avec la famille par rapport à autre chose. Sur place, il a vu quatre personnes dans la terrasse arrière, dont un homme portant un chandail à capuche rouge, appuyé sur la rampe du palier supérieur. Au palier inférieur, trois marches plus bas, il reconnaît les Témoins 2 et 5. Il note aussi la présence au palier supérieur d'une troisième personne qui lui est inconnue (le Témoin 1). Le quatrième homme est Rodney Levi, l'objet supposé de la plainte. Compte tenu de la situation, l'Agent A décide d'intervenir avant même l'arrivée des renforts.

L'Agent A estime que l'homme portant le chandail à capuche rouge l'a vu arriver. Il le décrit comme étant calme et fumant une cigarette. L'Agent A est sorti de sa voiture de police, a marché jusqu'à la terrasse et est monté sur la deuxième marche (de trois) menant au palier supérieur, tout en maintenant une distance sécuritaire. Il a remarqué que le Témoin 2 a dit au Témoin 3 de rester à l'intérieur.

Le Témoin 2 a mentionné à l'Agent A que Rodney Levi, l'homme au chandail à capuche rouge, « passait une mauvaise journée ». L'Agent A a décidé d'engager la conversation avec M. Levi et de s'enquérir de la situation. M. Levi a répondu qu'il passait une mauvaise journée et qu'il ne pouvait plus vivre de cette façon. L'agent percevait un objet dans la poche avant du chandail M. Levi, sans toutefois pouvoir bien le distinguer. Il a ensuite demandé à M. Levi où il avait pris les couteaux. M. Levi a répondu qu'il les avait trouvés en bordure de la route et qu'il avait besoin d'une ambulance. L'Agent A a répondu à M. Levi qu'une ambulance était en route et arriverait sous peu. Malgré tout, l'Agent A a de nouveau appelé une ambulance devant M. Levi, et a précisé au central qui devrait probablement procéder à une interpellation en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. Il a ensuite demandé à M. Levi s'il avait l'intention de se faire du mal à lui-même, et M. Levi a répondu qu'il l'envisageait. L'Agent A a alors dit à M. Levi qu'en raison de sa réponse, il allait devoir l'appréhender et lui a ordonné de lui remettre les couteaux, qu'il savait être en sa possession. M. Levi n'a pas obtempéré. À ce moment, l'Agent B est arrivé sur les lieux, et M. Levi a redemandé qu'on fasse venir l'ambulance. L'Agent B a confirmé qu'une ambulance était bien en route. Ensuite, l'Agent A a vu M. Levi mettre une main dans la poche de son chandail à capuche. Il lui a ordonné de sortir la main de la poche, mais M. Levi n'a pas obéi. L'Agent B a dégainé son pistolet électrique Taser, le maintenant sur son flanc, pointé vers le sol. M. Levi a alors sorti la main de sa poche, en tenant un paquet de cigarettes, et en a allumé une.

L'Agent B a ensuite sommé M. Levi de mettre les mains sur la tête, de sorte qu'il puisse retirer lui-même les couteaux de sa poche. M. Levi semblait vouloir obéir, et l'Agent A a fait un pas en sa direction. C'est alors que M. Levi a rapidement remis les mains dans sa poche avant et en a sorti deux grands couteaux. L'Agent A a dégainé son arme de service et dit aux Témoins 2 et 5 de se mettre à l'abri, plus loin. À ce point, l'Agent B criait sans arrêt à M. Levi de laisser tomber les couteaux, mais M. Levi ne suivait pas l'ordre.

L'Agent B a alors envoyé une décharge de pistolet électrique à M. Levi, sans grand effet. C'est là que M. Levi s'est exclamé « Vous allez devoir me tirer une balle! ». L'agent B a donné une seconde décharge à M. Levi, cette fois avec plus de succès, mais ce dernier a pu se défaire des sondes du pistolet. L'agent B a administré une troisième décharge, qui a fait fléchir M. Levi et l'a amené à échapper l'un des couteaux. Cependant, M. Levi a encore réussi à retirer les sondes, puis a repris le couteau presque immédiatement. Il tenait alors un couteau dans chaque main, par leur manche, et les pointait directement vers l'Agent A et avait l'air très en colère. L'Agent B a crié à l'Agent A en utilisant le prénom de ce dernier, qui dit lui avoir alors répondu « Dois-je le faire? », cherchant d'autres options que de tirer sur M. Levi.

C'est alors que M. Levi s'est dirigé agressivement vers l'Agent A. À ce moment précis, l'Agent A a réalisé que M. Levi posait un « risque de mort ou des lésions corporelles graves », non seulement pour lui, mais aussi pour toutes les autres personnes présentes sur la terrasse. Lorsque M. Levi a fait un pas vers lui, alors à une distance de trois à cinq pieds, il n'a vu d'autre option que d'ouvrir le feu. M. Levi a été touché deux fois par ses balles, à la poitrine, ou, selon sa description, « au corps ». M. Levi s'est immédiatement écroulé, laissant tomber les couteaux.

À ce moment, l'Agent B a crié « coups de feu, coups de feu », et il était clair que M. Levi n'était plus une menace. Les deux agents ont amorcé immédiatement les premiers soins auprès de M. Levi et poursuivi les manœuvres jusqu'à l'arrivée des ambulanciers.

8. Déclaration de l'Agent B

La déclaration de l'Agent B reprend, pour l'essentiel, le rapport de l'Agent A. À son arrivée à la résidence des Témoins 2, 3, 4 et 5, il confirme que lui et l'agent A ont tenté à plusieurs reprises de convaincre M. Levi de laisser tomber ses couteaux, mais sans succès. Il confirme qu'à un moment donné, M. Levi a sorti les couteaux de la poche de son chandail à capuche et refusait de les abandonner. L'agent B se trouvait alors sur la terrasse, de même que l'agent A et trois civils. Il a dégainé son pistolet électrique pour la deuxième fois. D'après l'Agent B, M. Levi avait à ce moment un regard étrange et brandissait les couteaux d'une manière qu'il a décrite comme menaçante. Ensuite, l'Agent B a dirigé trois décharges de pistolet électrique vers M. Levi dans le but de maîtriser, sans obtenir l'effet escompté. Après la troisième décharge, M. Levi s'est

débarrassé des sondes du pistolet qui l'avaient atteint, puis s'est montré « enragé ». L'Agent B a crié à son partenaire en utilisant le prénom de ce dernier et il a aperçu M. Levi foncer vers ce dernier, se trouvant à quelques pieds de lui, les lames pointées en sa direction. L'Agent A a alors fait feu à deux reprises avec son arme de service, et M. Levi s'est instantanément affaissé sur la terrasse. L'Agent B a ensuite crié « coups de feu, coups de feu » à la radio, puis s'est employé à prodiguer les premiers soins à M. Levi. L'Agent A l'a aidé, ainsi que le Témoin 2, jusqu'à ce que les ambulanciers arrivent sur les lieux. M. Levi a ensuite été transporté en ambulance à l'hôpital, où son décès a été constaté, peu après son arrivée.

9. Vidéo du Témoin 6

La vidéo captée par le Témoin 6 ne dure que 37 secondes, mais confirme les déclarations faites par les témoins. Au début, on peut apercevoir l'Agent B au palier supérieur de la terrasse visant M. Levi avec son pistolet électrique. À la marque de 00:03, l'Agent B vise M. Levi qui, selon mon estimation, se trouve à environ six pieds de lui. À ce stade, M. Levi tient les deux couteaux dans ses mains, lames pointant vers le sol. À la marque de 00:14, on peut voir l'Agent B administrer une décharge à M. Levi, qui réagit en piétinant et en s'agitant. À la marque de 00:19, on peut voir M. Levi recevoir une troisième décharge du pistolet électrique de l'agent B. M. Levi laisse alors tomber l'un des couteaux, mais le récupère immédiatement. Il tient maintenant les deux couteaux, un dans chaque main, parallèles au sol et pointés directement vers l'Agent A, qui n'apparaît pas à l'écran. À la marque de 00:22, on voit M. Levi se déplacer en direction de l'endroit où d'après les témoins se tient l'Agent A, lames pointées vers lui, et, à 00:23, on entend deux coups de feu. À la marque de 00:26, on aperçoit M. Levi au sol, allongé sur son flanc gauche. La vidéo se termine alors qu'on voit l'agent B se dirigeant vers M. Levi.

10. Déclaration du Témoin 7

Le Témoin 7 est une proche parente de Rodney Levi. Bien qu'elle n'ait pas été témoin des événements du 12 juin, sa déclaration est, de l'avis de l'auteur de ces lignes, quand même importante afin d'évaluer l'état d'esprit et les intentions de Rodney Levi le 12 juin.

Selon le Témoin 7, Rodney Levi a séjourné chez elle et sa femme du 9 au 12 juin 2020. Elle déclare avoir vu M. Levi et discuté avec lui les 9, 10 et 12 juin. Pendant cette période, elle le décrit comme grandement déprimé. Il n'arrêtait pas de parler de suicide, et plus précisément de « suicide par la GRC », et se demandait si cela l'empêcherait d'accéder au « paradis ». Le Témoin 7 a souligné que Rodney parlait précisément de la « GRC » dans son plan, et non seulement de « police ». Elle affirme que c'est le seul sujet qu'il abordait. Pour la citer en termes exacts : « c'est tout ce dont il parlait, un "suicide par la GRC" ». Elle a essayé de l'en dissuader, allant jusqu'à lui dire que les portes du paradis lui seraient fermées s'il faisait une telle chose. Elle lui a exprimé directement son désaccord à l'égard de ses idées de suicide par la GRC. Elle précise que c'est tout ce dont parlait M. Levi. Selon elle, M. Levi a quitté son domicile dans l'après-midi du 12 juin. Elle ne l'a plus jamais revu par la suite.

11. Rapports d'autopsie et de toxicologie

Sans surprise, le rapport d'autopsie confirme que M. Levi a succombé à des blessures par balle à la poitrine, avec perforation du poumon droit, ainsi que lacération du ventricule droit du cœur et du parenchyme hépatique. Le rapport de toxicologie a confirmé la présence de substances chimiques dans le corps de M. Levi, notamment des traces d'amphétamines et de méthamphétamine.

12. Résumé de la preuve

À la lumière de la preuve exposée, l'auteur de ces lignes conclut que, le 12 juin 2020, Rodney Levi était ce qui semblait être sérieusement dépressif. Depuis des jours, il parlait de suicide avec le Témoin 7, et plus précisément de « suicide par la GRC ».

Les témoignages quant aux événements survenus à la résidence sont pratiquement unanimes :

- a) quatre témoins civils (les Témoins 2, 3, 4 et 5) affirment tous que M. Levi leur est apparu comme intoxiqué;
- b) les témoins civils s'accordent pour dire que M. Levi s'est emparé des couteaux dans la cuisine des Témoins 2 et 3, qu'il les brandissait et refusait de les laisser tomber, et que la situation était dangereuse;
- c) les témoins civils affirment tous que les deux agents de la GRC arrivés sur les lieux étaient calmes et qu'ils ont tenté de désamorcer la situation;
- d) les témoins sont tous d'accord pour dire que la situation s'est envenimée lorsque M. Levi s'est obstiné à garder les couteaux et les a brandis;
- e) les témoins corroborent le fait que l'Agent B a administré trois décharges de pistolet électrique Taser à M. Levi;
- f) tous les témoins confirment que la première décharge n'a eu aucun effet sur M. Levi, certains relatant même que, à ce moment, M. Levi aurait dit quelque chose comme « Vous allez devoir me tirer une balle! »;
- g) les versions diffèrent quant au moment où M. Levi aurait laissé tomber un couteau : certains disent que ce serait survenu après la deuxième décharge de pistolet électrique, et d'autres, après la troisième. Quoi qu'il en soit, les témoins sont unanimes pour dire que M. Levi a récupéré presque immédiatement le couteau qu'il a laissé tomber;
- h) tous les témoins confirment que, après la dernière décharge de pistolet électrique, M. Levi s'est dirigé vers l'Agent A, lames pointées vers lui. Selon les témoignages, ce déplacement est décrit par les verbes « s'avancer », « foncer » ou « se lancer »;
- i) tous les témoins rapportent que l'Agent A a ouvert le feu avec son arme de service à ce moment, alors qu'il ne se trouvait qu'à quelques pieds de M. Levi, dos à la maison.

Pour résumer les événements du jour fatidique : M. Levi s'est présenté à la résidence des Témoins 2, 3, 4 et 5, où il s'est emparé de deux grands couteaux, qu'il a refusé de rendre. Pour donner suite à un appel des habitants de la résidence, des agents de la GRC se sont présentés et ont tenté d'inciter M. Levi à déposer les couteaux, ce qu'il aurait refusé de faire. Il maniait les couteaux de façon menaçante. L'Agent B s'est vu contraint d'utiliser son pistolet électrique Taser à trois reprises pour tenter de maîtriser M. Levi. Les décharges électriques administrées n'ont pas eu les effets escomptés, et à un moment donné, M. Levi a dit : « Vous allez devoir me tirer une balle! ». Selon plusieurs témoins, à un certain point, M. Levi s'est avancé en direction de l'Agent A, qui semblait hésitant à l'idée d'ouvrir le feu sur M. Levi, certains témoins rapportant même que l'agent ait dit quelque chose du genre « Dois-je vraiment faire cela? ». L'auteur de ces lignes conclut que, lorsque M. Levi s'est précipité vers l'Agent A, les deux lames pointées en sa direction, alors qu'il n'était qu'à quelque quatre à six pieds de lui, l'Agent A n'a eu d'autre choix que de recourir à la force létale pour se protéger et protéger les autres personnes présentes.

13. Analyse juridique

La question est ici d'établir si la conduite des deux agents le 12 juin 2020 suppose ou non un acte criminel.

Pour recommander des accusations criminelles, le SPP doit s'appuyer sur la loi ainsi que sur ses propres critères quant à une mise en accusation. Ces critères se trouvent dans la politique 11 du *Manuel des opérations de poursuites publiques*. La politique stipule ce qui suit :

2.1 Le test relatif à la preuve

Le procureur de la Couronne doit être convaincu qu'il existe des preuves pour fournir une probabilité raisonnable de condamnation contre l'auteur présumé de chaque chef d'accusation. La question de déterminer si la preuve établit une probabilité raisonnable de condamnation est une décision objective prise par le procureur de la Couronne en considérant si un juge des faits impartial, ayant reçu des directives appropriées quant au droit, est plus probable qu'improbable de condamner l'accusé quant à l'infraction inculpée sur la preuve disponible. Lors de l'application du test relatif à la preuve, le procureur de la Couronne doit considérer tous les éléments de preuve pertinents. Le procureur de la Couronne doit examiner et déterminer si la preuve peut être utilisée et si elle est fiable. Le procureur de la Couronne doit également examiner en quoi consiste le cas de la défense et comment ce dernier peut-il affecter le dossier de l'accusation.

Le procureur de la Couronne doit s'appuyer sur son expérience pour évaluer la solidité de son dossier lorsqu'il est présenté devant la Cour. (C'est nous qui soulignons).

Ainsi, un procureur doit établir « si un juge des faits impartial, ayant reçu des directives appropriées quant au droit, est plus probable qu'improbable de condamner l'accusé. »

Il est clair, à mon avis, que M. Levi a été victime d'un homicide aux mains de l'Agent A. L'article 222 du *Code criminel* définit l'homicide comme suit :

222 (1) *Commet un homicide quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.*

Sortes d'homicides

(2) *L'homicide est coupable ou non coupable.*

Homicide non coupable

(3) *L'homicide non coupable ne constitue pas une infraction.*

Homicide coupable

(4) *L'homicide coupable est le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'infanticide.*

Idem

(5) *Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain :*

a) *soit au moyen d'un acte illégal;*

b) *soit par négligence criminelle;*

c) soit en portant cet être humain, par des menaces ou la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire quelque chose qui cause sa mort;

d) soit en effrayant volontairement cet être humain, dans le cas d'un enfant ou d'une personne malade.

Exception

(6) Nonobstant les autres dispositions du présent article, une personne ne commet pas un homicide au sens de la présente loi, du seul fait qu'elle cause la mort d'un être humain en amenant, par de faux témoignages, la condamnation et la mort de cet être humain par sentence de la loi.

S.R., ch. C-34, art. 205

Néanmoins, comme mentionné plus haut, tous les homicides ne sont pas des homicides coupables. En l'espèce, l'article 34 du *Code criminel*, « Défense — emploi ou menace d'emploi de la force » de même que son article 25, « Protection des personnes autorisées », sont applicables. Ces articles sont les suivants :

Défense — emploi ou menace d'emploi de la force

34 (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;

b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;

c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

Facteurs

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

a) la nature de la force ou de la menace;

b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;

c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;

d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;

e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;

f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;

f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;

g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;

h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 341992, ch. 1, art. 60(F)2012, ch. 9, art. 2.

Protection des personnes autorisées

25 (1) *Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :*

- a) soit à titre de particulier;*
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;*
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;*
- d) soit en raison de ses fonctions,*

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin. (...)

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves. (C'est nous qui soulignons).

L'auteur de ces lignes estime que, le soir de la tragédie du 12 juin 2020, l'Agent A a cru, pour des motifs raisonnables, que M. Levi employait ou menaçait l'emploi de la force contre lui, et qu'il a fait feu sur M. Levi « dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne », et que ses actions étaient raisonnables dans les circonstances, circonstances que je qualifierais de terribles.

J'estime par ailleurs que, conformément au paragraphe 25(1) du *Code criminel*, l'Agent A était « fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin ».

Il faut également prendre en compte les paragraphes de 33 à 35 de la décision rendue par la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 RCS 206 :

« [33] Les contraintes légales applicables à l'emploi de la force par un policier sont fermement ancrées dans notre tradition de common law et consacrées par le Code criminel. Le présent pourvoi met en jeu l'art. 25 du Code, dont les extraits pertinents sont reproduits ci-après :

25. (1) *Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :*

...

b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;

...

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

...

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves. (C'est nous qui soulignons).

...

[34] Le paragraphe 25(1) indique essentiellement qu'un policier est fondé à utiliser la force pour effectuer une arrestation légale, pourvu qu'il agisse sur la foi de motifs raisonnables et probables et qu'il utilise seulement la force nécessaire dans les circonstances. Mais l'examen de la question ne s'arrête pas là. Le paragraphe 25(3) précise qu'il est interdit au policier d'utiliser une trop grande force, c'est-à-dire une force susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves ou visant un tel but, à moins qu'il ne croie que cette force est nécessaire afin de le protéger ou de protéger toute autre personne sous sa protection contre de telles conséquences. La croyance du policier doit rester objectivement raisonnable. Par conséquent, le recours à la force visé au par. 25(3) doit être examiné à la lumière de motifs subjectifs et objectifs (*Chartier c. Greaves*, [2001] O.J. No. 634 (QL) (C.S.J.), par. 59). (...)

[35] Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. (C'est nous qui soulignons). Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 1981 CanLII 339 (BC CA), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

[TRADUCTION] Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision. [p. 218] (C'est nous qui soulignons).

Selon l'auteur de ces lignes, la conduite de l'Agent A dans la soirée du 12 juin 2020 remplissait ces conditions. Il a agi dans la légalité et était sur place pour protéger la famille des Témoins 2, 3, 4 et 5 et de leurs connaissances. M. Levi semblait savoir et comprendre que l'agent allait l'appréhender en vertu de la *Loi sur la santé mentale* de la province. L'Agent A était confronté à un individu au comportement instable, qui semblait être sous l'influence de la drogue et qui avait indiqué auparavant, ceci cependant à l'insu de l'agent, qu'il voulait commettre un « suicide par la GRC ». M. Levi brandissait deux grands couteaux de manière menaçante et refusait de les rendre. Des témoins ont entendu M. Levi dire « Vous allez devoir me tirer une balle! ». L'auteur de ces lignes estime que, lorsque M. Levi s'est dirigé vers l'Agent A avec les deux couteaux pointant en sa direction, ce dernier, qui ne se tenait qu'à quelques pieds de lui, n'a eu d'autre choix que de faire feu sur M. Levi avec son arme de service, entraînant son décès. J'estime que l'Agent A a agi en ce moment en légitime défense, conformément à l'article 34 du *Code criminel*, et, qu'en outre, il a bénéficié de la protection énoncée à l'article 25 du *Code criminel*. Et comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada, « *Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile.* ». Je conclus donc que la situation était une urgence, que l'agent a dû réagir rapidement afin de se protéger et de protéger les autres et que, malheureusement, il n'a eu d'autre choix que d'ouvrir le feu pour accomplir son devoir.

À la lumière de cette conclusion, je suis d'avis qu'un juge des faits impartial, ayant reçu des directives appropriées quant au droit, serait plus enclin à acquitter qu'à condamner l'Agent A pour homicide, et, par conséquent, je ne recommande pas le dépôt de quelque accusation d'homicide que ce soit contre A, que ce soit pour meurtre, homicide involontaire ou même voies de fait. Le même raisonnement s'applique à l'égard de l'Agent B, que les accusations à porter en soient d'homicides ou de voies de fait. Malgré le caractère tragique des événements, je n'ai établi aucun comportement criminel dans le travail des agents A et B le soir du 12 juin 2020.

Me Pierre Roussel, c.r.
Sous-procureur général adjoint
Directeur des poursuites publiques